



Arrêt

n° 294 955 du 3 octobre 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. QUESTIAUX
Rue Saint-Quentin 3/3
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2023 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 avril 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me M. QUESTIAUX, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*De nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peule, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 2 mai 2010 et, le lendemain, vous avez introduit une **première demande de protection internationale** auprès de l'Office des étrangers (OE). À l'appui de celle-ci, vous avez invoqué une arrestation liée à votre homosexualité. Le 31 janvier 2012, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire estimant que votre récit n'était pas crédible. Ainsi, votre orientation sexuelle n'a pas été tenue pour établie en raison d'importantes imprécisions*

relatives à votre partenaire amoureux et à votre relation amoureuse, mais également en raison du caractère invraisemblable des circonstances dans lesquelles votre homosexualité a été découverte. De même, votre détention n'a pas été tenue pour établie. Le 1er mars 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) qui, par son **arrêt n° 83 266 du 19 juin 2012**, a confirmé la décision du Commissariat général.

Le 16 juillet 2012, vous introduisiez une **deuxième demande de protection internationale** à l'OE en renvoyant aux faits invoqués précédemment et en déposant une convocation à votre nom. Le 18 juillet 2012, l'OE a rendu une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié (13quater).

Le 12 août 2013, sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une **troisième demande de protection internationale** à l'OE, en renvoyant aux faits invoqués lors de votre première demande. Pour étayer cette dernière, vous avez déposé une convocation à votre nom, un avis de recherche à votre nom, un témoignage, la copie intégrale issue du recensement administratif national à vocation d'état civil et une copie de votre ancienne carte d'identité. Le 27 septembre 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, au motif que les éléments que vous aviez apportés ne permettaient pas de modifier l'analyse qui a été faite dans le cadre de vos précédentes demandes. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Le 24 mai 2017, sans être retourné en Mauritanie dans l'intervalle, vous avez introduit une **quatrième demande de protection internationale**, dans laquelle vous avez invoqué les mêmes faits que lors de vos demandes précédentes. À l'appui de celle-ci, vous avez déposé deux nouveaux témoignages, une nouvelle convocation, ainsi qu'une enveloppe. Le 17 juillet 2017, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile (demande multiple). Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Le 15 février 2019, vous avez introduit une **cinquième demande de protection internationale**. À l'appui de celle-ci, vous invoquiez désormais votre engagement politique en Belgique, à partir de 2016, auprès des mouvements TPMN, section Belgique (Touche pas à ma nationalité), IRA en Belgique (Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste), et ACEDIMAO (Association pour la Défense des droits des Mauritaniens Opprimés). En outre, vous invoquiez aussi votre incapacité à vous faire recenser par les autorités mauritaniennes. À l'appui de cette demande ultérieure, vous aviez déposé une lettre de votre avocat, des cartes de membre de TPMN, IRA et ADECIMAO, une carte d'identité, un témoignage, la liste des membres du bureau de TPMN Belgique nommés en août 2019, une copie de votre acte de naissance, une attestation de TPMN, une facture, ainsi que des captures d'écran prises sur Facebook, un courriel ou encore une attestation de la présidente de l'IRA Belgique, [M. M.]. Le 24 février 2020, le Commissariat général a pris une décision d'irrecevabilité de votre demande ultérieure. Le 5 mars 2020, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du CCE qui, par son **arrêt n° 240 761 du 14 septembre 2020**, a rejeté votre requête. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Le 15 décembre 2020, sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une **sixième demande de protection internationale**. À l'appui de celle-ci, vous réitériez vos craintes en lien avec votre engagement politique en Belgique depuis que vous êtes devenu membre de TPMN, section Belgique en 2016 et de l'IRAMauritanie en Belgique en 2018, à savoir que si vous retourniez en Mauritanie, vous serez emprisonné, voire tué. À l'appui de cette demande ultérieure, vous déposiez des déclarations écrites à propos de votre engagement dans le mouvement TPMN, trois pages de publications sur votre profil Facebook, un courriel que vous avez envoyé à l'ambassade de Mauritanie en France, un courriel envoyé par [M. M.], désormais ancienne présidente du mouvement IRA-Belgique, à votre avocate, deux attestations de TPMN rédigées par [A. D.], coordinateur de TPMN en Belgique, et une liste des membres du bureau administratif de TPMN en Belgique nommés en août 2019. Le 22 mars 2021, le Commissariat général a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ultérieure aux motifs que ces éléments ne constituaient pas de nouveaux éléments qui augmentaient de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale. Suite au recours que vous avez introduit, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté votre requête, dans son **arrêt n°261 264 du 28 septembre 2021**, aux motifs que votre militantisme politique en Belgique ne pouvait justifier l'octroi d'un statut de réfugié, que vous ne disposiez pas d'une visibilité telle que vous seriez considéré comme une cible pour vos autorités nationales. Quant à votre crainte de ne pas pouvoir vous faire enrôler à l'Etat-civil en Mauritanie, le Conseil a considéré que le fait que vous aviez déjà été recensé en 1998 et que vous aviez pu obtenir une carte d'identité à cette époque indiquait clairement que vos arguments selon lesquels vous ne pourriez pas être actuellement recensé n'étaient pas convaincants. De plus, la procédure de recensement n'est pas

clôturée en Mauritanie, si bien que cette possibilité existait toujours en cas de retour. Le Conseil n'avait pas non plus ciblé de motifs fondés pour vous octroyer la protection subsidiaire.

Sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit une **septième demande de protection internationale** à l'Office des étrangers le 8 juillet 2022. A l'appui de cette nouvelle demande, vous avez à nouveau invoqué les mêmes craintes, à savoir le fait que vous étiez membre du mouvement TPMN section Belgique et que si avant vous étiez le 2ème adjoint au chargé de l'organisation, maintenant, vous êtes chargé de l'organisation au sein du bureau de ce mouvement. Par ailleurs, vous avez invoqué avoir une crainte en raison de votre apparition dans un clip vidéo du groupe de rap mauritanien en Belgique « Diam Min Tekky ». Pour en attester, le courrier de votre avocat du 30 août 2022 comprend des captures d'écran du clip diffusé sur la chaîne YouTube. Vous avez également versé au dossier une annonce du Cridem concernant la mort d'un activiste des droits de l'homme en Mauritanie et une publication de l'organisation IRA-Mauritanie en Belgique qui annonce la tenue d'une manifestation à Bruxelles le 17 février 2023 en faveur de cet activiste tué dans un commissariat de Nouakchott. Le Commissariat général n'a pas estimé opportun de vous réentendre dans le cadre de cette nouvelle demande.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre troisième demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande de protection internationale s'appuie en partie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos demandes précédentes. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre dernière demande (la sixième) une décision d'irrecevabilité car votre crainte en lien avec votre militantisme pour TPMN n'avait pas été considérée comme établie. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers qui a rejeté votre requête en date du 28 septembre 2021. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation dans les délais légaux contre cet arrêt, qui revêt autorité de la chose jugée.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Premièrement, s'agissant de votre crainte en raison de votre militantisme pour le mouvement TPMN en Belgique, vous avez expliqué que dorénavant, vous aviez la fonction de chargé de l'organisation alors qu'auparavant, vous étiez le 2ème adjoint du chargé de l'organisation (voir déclaration

OE, 16.02.2023, rubriques 17 et 18). Vous ne versez toutefois aucun élément de preuve documentaire pour étayer vos propos. Cependant, le Commissariat général a à sa disposition la liste des membres du bureau de TPMN section Belgique actualisée lors de son Assemblée Générale du 22.08.2021 et il est établi que vous êtes le chargé de l'organisation (voir farde « Information des pays », COI Focus Mauritanie, TPMN, Présentation générale et situation des militants, 20.06.2022).

Pour autant, malgré le fait que vous n'êtes plus le 2ème adjoint mais le chargé de l'organisation de ce mouvement en Belgique, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général que vous seriez une cible politique dérangeante de vos autorités au point de subir des persécutions en cas de retour. En effet, d'une part, le mouvement TPMN ne dispose plus d'une visibilité vis-à-vis des autorités mauritaniennes : le Commissariat général considère au regard des informations objectives dont une copie est jointe au dossier que le mouvement TPMN n'est plus actuellement la cible des autorités mauritaniennes comme cela a pu être le cas il y a plus de dix ans (voir farde « Information des pays », COI Focus Mauritanie, TPMN, Présentation générale et situation des militants, 20.06.2022). En effet, si TPMN a été très actif en 2011 et 2012 en Mauritanie, depuis plusieurs années, les actions ne sont plus visibles et TPMN a pour principal but de soutenir les autres organisations, en se ralliant à leurs événements. En Mauritanie, le mouvement ne fait plus parler de lui depuis 2016. Et selon les recherches menées au sujet des atteintes aux libertés qui sont faites en Mauritanie, il n'a pas été permis de relever de cas qui concernaient des membres du mouvement TPMN. Ainsi, il peut être conclu qu'actuellement, les autorités mauritaniennes ne sont pas focalisées sur ce mouvement et sur ses membres. Il ressort donc des informations objectives que le seul fait d'être membre actif du mouvement TPMN, que ce soit en Mauritanie et/ou en Belgique ne permet pas l'octroi d'une protection internationale. En ce qui vous concerne, vous n'êtes pas parvenu à démontrer en quoi, vous personnellement, vous seriez la cible privilégiée de vos autorités nationales du fait de mener des activités pour la branche de TPMN active en Belgique.

Deuxièmement, comme nouvel élément de crainte, vous avez invoqué lors de l'enregistrement de votre demande à l'Office des étrangers que vous apparaissez comme figurant dans le clip du morceau « 30 ans » du groupe de rap mauritanien « Diam Min Tekky », engagé dans la lutte contre l'injustice et l'oppression de la population noire de Mauritanie. Ce clip a été largement diffusé sur la chaîne « Youtube » (voir déclaration OE, 16.02.2023, rubrique 19). Pour l'étayer, vous versez un courrier de votre avocat qui a épinglé vos apparitions à trois reprises dans ledit clip vidéo ; votre avocat a également versé un extrait du compte Facebook du groupe de rap susmentionné reprenant une publication du 13 mai 2022 dans laquelle les figurants du clip sont remerciés et vous êtes cité (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°1).

Ainsi, s'il ressort que vous avez participé comme figurant à ce clip vidéo et si le groupe Diam Min Tekky vous nomme dans un post Facebook pour vous remercier d'y avoir participé, ce que le Commissariat général ne remet pas en cause, force est de constater que ce post a été « liké » 240 fois, ce qui ne démontre pas un nombre massif de personnes ayant eu accès à cette information. Il est établi que vous avez fait des apparitions dans ce clip, lequel a été visionné de nombreuses fois sur Youtube. Force est cependant de constater que le fait d'apparaître comme figurant dans un clip ne fait pas de vous un proche collaborateur de ce groupe. Dans le clip, il n'est pas permis de vous identifier nommément. Si les membres du groupe Diam Min Tekky se sont vus interdire de faire un concert à Nouakchott lors de leur venue en mars 2022 (voir farde « Information des pays », COI sur la venue en Mauritanie en mars 2022 du groupe de rap), il n'est pas établi que leurs proches ont subi des persécutions en Mauritanie. Dès lors, a fortiori votre crainte en raison de votre participation volontaire à ce clip vidéo n'est pas fondée. Vous n'avez pas démontré par ailleurs que vous avez été ciblé personnellement par le pouvoir en place en Mauritanie après la diffusion de ce clip.

Enfin, vous avez versé au dossier une annonce du Cridem concernant la mort d'un activiste des droits de l'homme en Mauritanie et une publication de l'organisation IRA-Mauritanie en Belgique qui annonce la tenue d'une manifestation à Bruxelles le 17.02.2023 en faveur de cet activiste tué dans un commissariat de Nouakchott (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°2 et 3). Vous avez expliqué avoir versé l'annonce du Cridem « pour montrer qu'en Mauritanie, on est toujours écrasé par l'Etat et on est sans justice » et avoir versé la publication IRA-Mauritanie en Belgique parce que « c'est important que tout le monde soit au courant de ce qui se passe en Mauritanie : qu'il n'y a pas de justice, pas de démocratie, qu'il n'y a rien ; les gens doivent vivre comme cela et on n'est pas d'accord » (voir déclaration OE, 16.03.2023, rubrique 19). Ces deux éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale car il n'existe pas de lien direct et pertinent entre le décès de cet homme, Souvi Ould Cheine, en Mauritanie et vous-même. Le fait que cette

personne soit décédée dans un commissariat dans des circonstances qui demandent des investigations ne peut prouver que vous avez personnellement une crainte en cas de retour en Mauritanie. Et le fait que le mouvement IRA, dont vous n'avez plus déclaré faire partie, ait organisé une manifestation devant le Parlement européen suite à cet événement ne permet aucunement d'étayer une crainte dans votre chef.

En conclusion, pour toutes ces raisons, le Commissariat général considère que vous ne présentez pas un profil politique d'une ampleur telle que vous seriez la cible de vos autorités mauritaniennes en cas de retour en Mauritanie. Si en Mauritanie, des défenseurs des droits humains peuvent connaître des problèmes de par l'expression de leurs opinions politiques, l'analyse d'une demande de protection internationale doit se faire à titre individuelle et force est de constater que le contenu de votre septième demande n'atteint le degré de probabilité que vous puissiez être persécuté en cas de retour dans votre pays d'origine.

En conclusion, le contenu de votre dossier d'asile dans le cadre de cette nouvelle demande ne permet pas au Commissariat général de considérer que vous avez fourni de nouveaux éléments probants pouvant augmenter de manière significative la probabilité que vous ayez besoin d'une protection internationale.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 réfugié (modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 48/9, 57/6, §1^{er}, 1° et §3, 5°, l'art. 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'obligation de motiver les actes administratifs et des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »).

3.2. Le requérant estime que la partie défenderesse « *motive sa décision d'irrecevabilité par l'autorité de chose jugée en balayant trop rapidement – sans en tenir compte – les éléments nouveaux déposés dans le cadre de la [septième] demande d'asile et démontrant son implication politique* ».

Il se considère comme un « réfugié sur place ». Concernant cette notion, il se réfère au Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié et aux quatre critères mis en avant par la Cour européenne des droits de l'homme dans ses arrêts *A.I.* contre Suisse et *N.A.* contre Suisse du 30 mai 2017.

En ce qui concerne son profil, il expose les raisons pour lesquelles il a rejoint le TPMN et a obtenu un « poste à responsabilité » (chargé de l'organisation) pour ce mouvement. Il souligne qu'il organise des événements et qu'il est très fréquemment amené à s'exprimer en public contre le gouvernement mauritanien et les discriminations que subissent les Noirs dans ce pays. Il soutient qu'il ressort de sa page Facebook qu'il est visible et actif en tant que militant et qu'il participe régulièrement aux activités de l'IRA, aux activités de l'IRA et aux réunions organisées par TPMN ainsi qu'à des assemblées générales et des manifestations. Il explique qu'en tant que chargé de l'organisation d'activités, il est amené à prendre la parole et à s'exprimer à de nombreuses reprises, de manière virulente, contre le pouvoir mauritanien. Il estime que les autorités mauritaniennes sont informées de ses activités politiques. Il aurait déposé plusieurs documents « *démontrant de son implication pour TPMN et contre le gouvernement mauritanien* ». En 2022, il aurait participé à un clip musical du groupe mauritanien « Rap Diam in Tekky ». Cet élément renforcerait la visibilité du requérant. Il se réfère à plusieurs articles de presse concernant ce groupe et son nouvel album de musique. Il précise que le clip, pour la participation auquel il a été publiquement remercié par ce groupe, a été visionné plus de 50.000 fois. Il estime qu'il peut être conclu qu'il « *est un membre public et actif dénonçant les conditions des personnes noires en Mauritanie. Les autorités mauritaniennes sont informées de ces activités. En cas de retour, sa vie est en danger* ».

En ce qui concerne la situation pour les opposants du régime, il estime qu'il ressort du COI Focus, « *Mauritanie – Initiative de résurgence du mouvement abolitionniste Mauritanie (IRA-Mauritanie) – Situation des militants* » du 29 janvier 2021 que la situation est toujours problématique et que la répression des opposants et défenseurs des droits de l'homme reste une réalité. Il se réfère également au COI Focus du 20 juin 2022 concernant le TPMN duquel il tire que les restrictions aux libertés d'expression, d'association et de réunion persistent. Il conclut qu'il y a une « *évolution négative pour les partis et mouvements d'opposition en Mauritanie* ». Il se réfère à plusieurs articles de presse et publications sur la situation en Mauritanie et à un arrêt du Conseil n° 282 390 du 22 décembre 2022 selon lequel il faudrait être prudent dans l'analyse des demandes d'opposants mauritaniens. Selon lui, « *il ressort de l'ensemble de ces informations que la situation à l'égard des opposants et des défenseurs des droits de l'homme, reste problématique en Mauritanie. Leur situation est délicate et des arrestations provisoires ont encore eu lieu. Ces différentes arrestations sont totalement arbitraires. D'autre part, les militants sont encore surveillés et n'échappent pas aux différentes restrictions mises en place par les autorités* ».

Il estime qu'il est une « *personne visible qui a des nombreux contacts* », qu'il occupe un poste à responsabilité et que les nombreuses preuves démontrent « *qu'il a un engagement important à visage découvert à l'encontre du régime mauritanien au sein des mouvements d'opposition* ». Il ajoute qu'il a « *tissé des liens personnels privilégiés avec les membres dirigeants de l'opposition mauritanienne en Belgique, de nature à pouvoir le mettre en danger* ». Il rappelle sa participation au clip vidéo susmentionné. Il en conclut qu'il remplit les critères 2, 3 et 4 définis par la Cour européenne des droits de l'homme. Il se réfère à l'arrêt du Conseil n° 206 036 du 27 juin 2018.

3.3. Dans le dispositif de son recours, le requérant sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié. À titre subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de son dossier au Commissariat général « *pour un examen au fond* » (requête, p.19).

4. Les éléments nouveaux

4.1. Par note complémentaire du 19 septembre 2023, la partie requérante a déposé plusieurs documents présentés comme suit :

- « 1. Liste du barreau effectif de *Touche pas à ma nationalité (TPMN)* (pièce 1) [...]
- 2. *Témoignage de [D. A.] daté du 13.9.2023* (pièce 2) [...]
- 3. *Témoignage de Monsieur [S. L.], secrétaire général de l'association TPMN daté du 13.9.2023* (pièce 3) [...]
- 4. *Projet de loi portant protection des symboles et incrimination des atteintes à l'autorités de l'état et l'honneur du citoyen* (pièce 4) [...]
- 5. *Articles de presse démontrant que les activistes sont toujours discriminés en Mauritanie* (pièce 5) [...]
- 6. *Participation de Monsieur [L.] à une manifestation le 24.6.2023 lors de laquelle il a pris la parole* (pièce 6) [...] » (dossier de la procédure, pièce 8).

4.2. Le Conseil observe que la communication de ces documents répond au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* [...] ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. L'examen du recours

A. Remarques préalables

6.1. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, cette partie du moyen est irrecevable.

6.2. Le Conseil rappelle en outre que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (en ce sens notamment : C.E., n°164.482 du 8 novembre 2006). En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 13 de la CEDH, qui consacre le droit à un *recours* effectif, et l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

B. Examen de la recevabilité de la septième demande de protection internationale du requérant

6.3. La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Elle est motivée par le fait que la partie requérante n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.4. En l'espèce, le Conseil fait tout d'abord observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été déclarée irrecevable en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. En constatant que les nouveaux éléments présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à une protection internationale, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles sa septième demande de protection internationale est déclarée irrecevable. À cet égard, la décision attaquée est formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

6.5. Quant au fond, s'agissant d'une demande de protection internationale déclarée irrecevable par la partie défenderesse sur la base de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la question en débat consiste à examiner si des nouveaux éléments apparaissent ou sont présentés par la partie requérante qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.6. *In casu*, il n'est pas contesté que « de nouveaux éléments ou faits » (comp. le courrier de son avocate du 30 août 2022) ont été produits par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ultérieure.

Cette circonstance ne contraignait toutefois pas la partie défenderesse à déclarer sa demande recevable. Elle se devait encore, comme elle l'a fait dans la décision attaquée, d'apprécier si ces nouveaux éléments ou faits augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.7. À cet égard, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur la question de savoir si l'actuelle situation des droits humains en Mauritanie en particulier en ce qui concerne les opposants politiques et/ou l'intensification des activités politiques du requérant en Belgique (en particulier, sa nouvelle fonction au sein du mouvement d'opposition TPMN et sa participation au nouveau clip du groupe de rap mauritanien Diam Min Tekky) augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse être considéré comme « réfugié sur place ».

6.8. À cet égard, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé UNHCR) déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu'« une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence ». Il précise qu'« une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 1992, pages 23 et 24, §§ 95 et 96). Il ajoute qu'« en pareil cas, il faut, pour apprécier le bien-fondé de ses craintes, examiner quelles seraient pour un demandeur ayant certaines dispositions politiques les conséquences d'un retour dans son pays » (Ibid., page 21, § 83).

Par ailleurs, l'article 5.2 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection précise qu'« une crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves peut s'appuyer sur des activités que le demandeur a exercées depuis son départ du pays d'origine, en

particulier s'il est établi que les activités invoquées constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans le pays d'origine. »

Enfin, dans ses arrêts *A.I. contre Suisse* et *N.A. contre Suisse* du 30 mai 2017 (Req. n° 50364/14 et n° 23378/15), la Cour européenne des droits de l'homme, a identifié quatre indicateurs dont il convient notamment de tenir compte afin d'évaluer si des individus encourent un risque de mauvais traitements et de tortures dans leur pays d'origine, en raison des activités politiques qu'ils mènent en exil, dans leurs pays de résidence ; ces facteurs sont les suivants : l'éventuel intérêt, par le passé, des autorités pour ces individus (ci-après premier indicateur) ; l'appartenance de ces individus à une organisation s'opposant au régime en place et la mesure dans laquelle cette organisation est ciblée par le gouvernement (ci-après deuxième indicateur) ; la nature de l'engagement politique de ces individus dans leur pays de résidence (ci-après troisième indicateur) ; et leurs liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil (ci-après quatrième indicateur). Dans ces arrêts, la Cour européenne rappelle également l'importance de s'en tenir aux activités politiques effectivement menées par les demandeurs et de ne pas se focaliser sur leur bonne-foi du demandeur ou sur la sincérité de son engagement politique.

Bien que la Cour européenne des droits de l'homme, dans ces arrêts, se prononçait à propos du risque de persécution allégué par des opposants politiques soudanais en raison de leurs activités politiques en Suisse, le Conseil estime que les principes et critères qui y sont énoncés peuvent être transposés au cas d'espèce et lui servir de guide dans l'évaluation du bienfondé de la crainte de persécution alléguée par le requérant du fait des activités politiques qu'il mène en Belgique.

En l'espèce, il convient de vérifier, à la lumière de ces quatre critères, si les nouveaux éléments apportés par le requérant augmentent de manière significative ses chances d'être reconnu comme réfugié sur place.

6.9.1. Quant au premier indicateur, le Conseil a jugé, dans son arrêt n° 261 264 du 28 septembre 2021 relatif à la sixième demande de protection internationale du requérant, que ses activités politiques en Belgique *« ne s'inscrivent pas dans le prolongement d'un quelconque engagement politique du requérant en Mauritanie, celui-ci n'ayant jamais prétendu avoir été actif politiquement dans les mouvements d'opposition lorsqu'il vivait en Mauritanie. Ainsi, sachant que les problèmes rencontrés par le requérant en Mauritanie n'ont pas été jugés crédibles, le Conseil considère qu'aucun élément n'atteste un quelconque intérêt des autorités mauritaniennes pour le requérant alors qu'il résidait encore en Mauritanie.*

Il n'est dès lors pas satisfait au premier indicateur mis en avant par la Cour européenne des droits de l'homme dans les arrêts A.I contre Suisse et N.A contre Suisse précités. » (le Conseil souligne).

À cet égard, le requérant n'apporte, dans son courrier du 30 août 2022 et sa requête, aucun nouvel élément.

6.9.2. À la lecture des rapports et arrêts auxquels se réfère la partie requérante (requête, pp. 10-17) et du COI Focus « Mauritanie, TPMN, Présentation générales & situation des militants » du 20 juin 2022 (dossier administratif, farde « 7e demande », pièce 12, document n° 1), le Conseil estime que si celle-ci peut être suivie quant au fait que le TPMN et l'IRA restent des organisations politiques ciblées par le gouvernement et qu'il est donc toujours satisfait au deuxième indicateur, elle n'apporte, par contre, aucun nouveau élément qui permettrait de conclure que le ciblage de ces mouvements soit désormais d'une systématicité et d'une virulence tel qu'il serait permis de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait *tous* les sympathisants, membres et militants de TPMN ou de l'IRA, sans qu'il soit nécessaire de distinguer ceux qui disposent d'un engagement militant avéré, fort et consistant de ceux qui disposent d'un engagement, certes réel, mais faible dans sa teneur, son intensité et sa visibilité (comp. CCE, arrêt n° 282 390 du 22 décembre 2022 cité par le requérant).

S'agissant du deuxième indicateur, le requérant n'apporte donc aucun nouvel élément qui, à lui seul, augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse être reconnu comme réfugié.

6.9.3.1. Quant au troisième indicateur, le Conseil rappelle qu'il a jugé, dans l'arrêt n° 261 264 du 28 septembre 2021, *« que le profil politique du requérant au sein de l'opposition au régime mauritanien en général et des mouvements TPMN et IRA en particulier ne saurait être qualifié de particulièrement exposé. Il conclut donc que les activités politiques du requérant en Belgique ne sont pas de nature à attirer*

l'attention des autorités mauritaniennes sur sa personne au point de lui valoir d'être personnellement ciblé et persécuté en cas de retour en Mauritanie.

Ainsi, à supposer que les autorités mauritaniennes prennent connaissance des activités politiques du requérant et de ses publications politisées sur les réseaux sociaux, la nature limitée de son engagement politique combinée au contexte d'apaisement politique observé ci-dessus, empêchent de croire qu'il serait persécuté en cas de retour en Mauritanie. ».

6.9.3.2. Dans sa requête, le requérant estime que la donne a changé. Il explique qu'il exerce désormais la fonction de « chargé de l'organisation » au sein de TPMN Belgique. Il ajoute qu'il a été remercié personnellement pour sa figuration dans le clip du groupe « Rap Diam Tekky ».

6.9.3.3. Le requérant n'apporte toutefois pas la preuve que la seule circonstance qu'il exerce désormais la fonction de chargé de l'organisation au de TPMN Belgique ait pour conséquence qu'il soit ciblé par les autorités mauritaniennes. Au contraire, le Conseil constate que le requérant ne signale aucune menace des autorités ni à son égard ou à l'égard d'autres personnes exerçant des fonctions comparables au sein des sections belges du TPMN ou de l'IRA ni à l'égard de membres de leurs familles restés en Mauritanie, ce qui diminue d'emblée leur visibilité et la nuisance qu'ils pourraient représenter aux yeux du pouvoir en place. En ce qui concerne le contenu réel de cette fonction, le Conseil ne peut que constater que le requérant n'apporte pas le moindre élément permettant d'établir que cette fonction lui vaudrait d'une quelconque manière d'être notoirement connu et considéré comme nuisible par ses autorités.

6.9.3.4. En ce qui concerne la figuration du requérant dans un clip vidéo du groupe « Rap Diam Tekky », pour laquelle il été publiquement remercié par ce groupe, le Conseil constate que ce groupe est retourné en Mauritanie en 2022 après 10 ans d'exil en Europe, sans qu'il soit établi que ses membres aient rencontré d'autres problèmes qu'une interdiction de concert ou que leurs proches aient rencontré de problèmes (dossier administratif, farde « 7e demande », pièce 12, document n° 2 : COI Focus sur l'interdiction du concert de Diam Min Tekky en RIN mars 2022 et articles de presse cités par le requérant), ce qui relativise fortement la crainte du requérant en lien avec ses apparitions dans ce clip vidéo. En outre, le requérant ne démontre pas qu'il aurait été ciblé personnellement par le pouvoir mauritanien après la diffusion de ce clip et du message de remerciement.

6.9.3.5. Pour le surplus, les explications du requérant quant à ses activités politiques en Belgique ne diffèrent pas substantiellement de ses explications dans le cadre de sa précédente demande de protection internationale. En effet, il déclarait déjà participer régulièrement aux activités (réunions, assemblées générales et manifestations) des mouvements politiques susmentionnées et d'être actif et visible sur Facebook en tant que militant (comp. arrêt du Conseil n° 261 264 du 28 septembre 2021). À ces égards, il n'apporte aucun nouvel élément.

6.9.3.6. La visibilité acquise par le requérant à travers des activités susmentionnées reste donc trop faible pour permettre de conclure, même dans le cadre d'une approche globale, qu'il pourrait être la cible des autorités mauritaniennes en cas de retour dans son pays d'origine.

Le Conseil estime donc qu'il n'est toujours pas satisfait au troisième critère mis en avant par la Cour européenne des droits de l'homme dans les arrêts précités, à savoir celui de la nature de l'engagement politique dans le pays de résidence.

6.9.3.7. La simple référence à l'arrêt du Conseil n° 206 036 du 27 juin 2018 ne permet pas de renverser ce constat. Le Conseil rappelle que chaque demande de protection internationale doit faire l'objet d'un examen individuel et qu'il doit statuer sur chaque recours en fonction des éléments propres à la demande de protection internationale dont il est saisi. En l'espèce, le Conseil estime, sur base de ce qui précède, que les activités politiques ne sont pas de nature à attirer l'attention des autorités sur le requérant.

6.9.4. Quant au quatrième indicateur, la partie requérante se borne à affirmer qu'il « *a naturellement tissé des liens personnels privilégiés avec les membres dirigeants de l'opposition mauritanienne en Belgique, de nature à pouvoir le mettre en danger* » (requête, p. 17), sans toutefois apporter le moindre document probant ou la moindre explication circonstanciée à cet égard.

Dès lors, il n'est pas satisfait au quatrième indicateur puisque le requérant ne démontre pas qu'il entretient des liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil, de nature à pouvoir le mettre en danger.

6.9.5. Sur base de ce qui précède, le Conseil arrive, à l'instar du Commissaire général à la conclusion que les nouveaux éléments ou faits présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié (sur place).

6.10. En ce qui concerne les documents déposés par le requérant via sa note complémentaire du 19 septembre 2023, ils ne permettent pas d'arriver à d'autres conclusions :

- S'agissant de la liste du bureau effectif de TPMN Belgique qui confirme que le requérant exerce toujours la fonction de « chargé de l'organisation » (dossier de la procédure, pièce 8, document n° 1), le Conseil renvoie au point 6.9.3.3 du présent arrêt.
- S'agissant du témoignage de D.A., coordinateur de TPMN Belgique », (dossier de la procédure, pièce 8, document n° 2), si cette attestation mentionne de manière générale l'implication « active » du requérant « *pour la réussite de[s] réunions et événements organisés par l'association à Bruxelles* », elle n'est pas suffisamment circonstanciée pour énerver la conclusion selon laquelle le requérant n'établit pas qu'il dispose d'un profil politique tel qu'il serait exposé à des persécutions en Mauritanie.
- Il en va de même en ce qui concerne le témoignage de S. L., secrétaire général de l'association TPMN en Belgique (dossier de la procédure, pièce 8, document n° 3) : si cette attestation évoque de manière générale l'engagement et l'activisme du requérant « *lors de[s] différentes manifestations et autres événements organisés au nom de [l']association* » et la fonction de « chargé de l'organisation » du requérant, elle n'apporte aucun élément quant au contenu réel de cette fonction et quant à la visibilité des activités effectives du requérant.
- S'agissant de la vidéo de la manifestation à Bruxelles du 24 juin 2023 lors de laquelle le requérant a pris la parole, postée sur *YouTube* par « TV-TPMN Belgique » (dossier de la procédure, pièce 8, document n° 6), elle a été visionnée qu'une quarantaine de fois depuis juillet 2023. En outre, le canal de TV-TPMN Belgique ne compte que 21 abonnés. Cette vidéo n'a suscité aucun commentaire. En outre, le nombre de manifestants à ce rassemblement est plutôt réduit. Le Conseil ne peut donc conclure à la visibilité du requérant via cette vidéo ou sa participation à des manifestations en Belgique.
- S'agissant du « projet de loi portant protection des symboles et incrimination des atteintes à l'autorités de l'état et l'honneur du citoyen » qui selon l'avocate présente à l'audience du 20 septembre 2023 aurait entretemps été adopté et les « articles de presse démontrant que les activistes sont toujours discriminés en Mauritanie » (dossier de la procédure, pièce 8, document n°s 4 et 5), le Conseil observe qu'aucun de ces documents ne porte de référence au requérant. De plus, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être persécuté (ou de subir des atteintes graves). Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

6.11. Pour le surplus, dès lors que le requérant n'invoque pas d'autres craintes que celles exposées en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes craintes ne sont pas tenues pour fondées, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) ou b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

6.12. La partie requérante estime pouvoir profiter du bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute*

ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (Ibidem, § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».*

Le Conseil estime qu'en l'espèce la condition énoncée sous le point c) n'est pas remplie et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.13. Ensuite, dès lors qu'il ressort des décisions administratives et arrêts relatifs aux précédentes demandes de protection internationale du requérant que celui-ci n'établit pas qu'il « *a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes* » et qu'il ne prétend nullement avoir été persécuté, avoir subi des atteintes graves ou avoir été menacé en ce sens dans l'intervalle, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

6.14. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant à la recevabilité de la septième demande de protection internationale du requérant.

6.15. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes généraux cités dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi de sorte que sa demande de protection internationale doit être déclarée irrecevable.

6.16. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante dans son recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois octobre deux mille vingt-trois par :

C. ROBINET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ROBINET